

VILLE D'ARBOIS
DEPARTEMENT DU JURA DEL 26.01.15-07

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JANVIER 2026

Nb de membres du Conseil municipal : 23	PRESENTS : Mme DEPIERRE, Maire, Mme BUGADA, M. CHUARD, Mme BRIOT-GAIDIOZ, Adjoints, Mme BOUDRY, conseillère municipale déléguée, M. TAUBATY, Mmes GRESSER, CALONNE, BAILLY, LAMY, M. MOLIN, Mme CHATEAU, MM. MARTI, BRUNIAUX, MEYNIER, Mme VERNIER, M. JABER, Mme HALLE, M. ROBERGET, conseillers municipaux.
Nb de conseillers en exercice : 23	
Nb de conseillers présents participants au vote : 19	
Nb de procurations : 3	ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : M. REGALDI pouvoir à Mme LAMY, M. PETIGNY pouvoir à M. CHUARD, Mme PINGAT-CHANEY pouvoir à M. BRUNIAUX
Convocation du : 09 / 01 / 2025	ABSENT : M. POULET SECRETAIRE DE SEANCE : Mme VERNIER Emilie

DÉLIBÉRATION N° 07 :

Autorisation donnée à Mme la Maire de signer une convention avec le SIDEC portant sur le regroupement d'actions éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Mme la Maire expose à l'Assemblée,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'énergie,

Vu les Statuts de SIDEC, notamment leur article -6-2-4 qui lui permet d'exercer des missions au titre des énergies,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEC n° 2021 du 23 novembre 2019,

Considérant que la collectivité est membre de Syndicat,

Considérant la réalisation par la collectivité d'opérations éligibles au dispositif des CEE,

Il est à noter que certains travaux de bâtiments relatifs à l'efficacité énergétique peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économie d'énergie (CEE) ; pour les opérations sélectionnées par la collectivité et engagées sur son patrimoine, et dont les travaux qui seront réceptionnés depuis moins de 12 mois à la date du dépôt du dossier par le syndicat.

Il est précisé que le SIDEC peut intervenir pour la valorisation des actions éligibles aux CEE de toute collectivité membre du syndicat, et que les éventuelles ressources perçues par le SIDEC grâce à la valorisation ultérieure de ces certificats

seront réparties entre la collectivité et le SIDEC suivant les termes de la convention jointe et de la façon suivante : 40% pour le syndicat et 60 % pour la collectivité.

Aussi, il est proposé de délibérer en vue de transférer au SIDEC les actions éligibles sélectionnées par la commune au dispositif des Certificats d'Economie d'Energie en vue de leur valorisation par celui-ci.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le transfert des actions éligibles aux CEE au SIDEC dans les conditions de la convention ci-jointe,
- **DE PRENDRE NOTE** de la répartition de la valorisation suivante : 40% pour le SIDEC, 60 % en retour pour la collectivité,
- **D'AUTORISER** la Maire ou son représentant à signer la convention ci-jointe afférente au transfert des actions éligibles aux CEE au SIDEC et tous les documents relatifs aux CEE.

Pour copie certifiée conforme au registre,

Arbois, le 19 janvier 2026

La Maire,



Valérie DEPIERRE

La Secrétaire de Séance,

Emilie VERNIER



Envoyé en préfecture le 19/01/2026

Reçu en préfecture le 19/01/2026

Publié le 19/01/2026

ID : 039-213900137-20260115-DEL202601157-DE

Berger Levigault
territoire
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

CONVENTION Commune d'ARBOIS et SIDEC du Jura Portant sur le regroupement d'actions éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Préambule

La loi d'orientation énergétique de juillet 2005 a mis en place le dispositif des certificats d'économie d'énergie. Les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de certificats. Le Syndicat mixte d'Énergies d'Equipements et de e-Communication du Jura, syndicat regroupant toutes les communes et EPCI jurassiens ainsi que le Conseil Général du Jura, a la possibilité de jouer le rôle d'intégrateur des CEE et de mutualiser les économies d'énergie réalisées par les collectivités adhérentes.

Entre :

La commune d'ARBOIS dûment habilitée à cet effet par délibération en date du

Ci-après, dénommée « la collectivité »

Et,

Le **Syndicat mixte d'Énergies d'Equipements et de e-Communication du Jura, SIDEC**, dont le siège social est situé au 1 rue Maurice Chevassu à Lons-le-Saunier, représenté par Monsieur Bernard BRUNEL, président du Syndicat,

Ci-après dénommé « le Syndicat ».

La collectivité et le Syndicat pouvant communément être désignés « les Parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Considérant les articles L221-7 du code de l'énergie disposant que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent atteindre le seuil mentionné au premier alinéa en se regroupant et désignant l'un d'entre eux qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondants.

Considérant qu'il est membre du Syndicat,

Considérant la réalisation par les Parties d'opérations éligibles au dispositif CEE,

Les Parties sont convenues de regrouper leurs actions éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie pour lesquelles le SIDEC déposera un dossier de demande de certificats dans les conditions suivantes :



ARTICLE 1 : REPARTITION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Les parties conviennent expressément que la collectivité transfère l'intégralité des actions éligibles au dispositif CEE au SIDEC, pour les opérations sélectionnées par le SIE et engagées sur son patrimoine, **les travaux étant réceptionnés depuis moins de 12 mois à la date du dépôt du dossier par le syndicat.**

A ce titre, le représentant de le SIE atteste sur l'honneur que le SIDEC est le seul habilité à déposer des certificats d'économie d'énergie pour les opérations concernées.

Les ressources reçues par le Syndicat grâce à la valorisation ultérieure de ces certificats seront réparties comme suit :

- 40 % pour le Syndicat
- 60 % pour la commune d'ARBOIS

ARTICLE 2 : DOSSIER DE DEMANDE

Une copie de la présente convention sera annexée au dossier de demande de certificats d'économies d'énergie déposé par le Syndicat.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

La présente convention a une durée de 3 ans renouvelable ensuite par tacite reconduction pour des durées de trois ans.

Il peut être renoncé à cette reconduction, à l'issue de la durée initiale, puis à l'issue de chaque période de reconduction, par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois et sans indemnité.

ARTICLE 4 – RESILIATION ET MODIFICATION

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit sous forme d'avenant.

En cas de bouleversement de l'économie générale du présent accord, consécutif à un changement de fait ou de droit, une renégociation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sera menée.

Une telle modification ne pourra être déduite d'une tolérance d'aucune des parties.

En cas d'inexécution d'une des conditions stipulées ci-dessus chacune des parties pourra, après négociation et mise en demeure restée infructueuse pendant le délai de six mois, prononcer la résiliation.

Aucune résiliation ne saura être prononcée avant réunion de concertation. La résiliation ne portera pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificat et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

ARTICLE 5- LITIGES

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable, le contentieux sera porté devant la juridiction territorialement compétente.

Fait à _____, en deux exemplaires originaux, le _____.

Pour La commune d'ARBOIS,
Le Maire,

Mme DEPIERRE Valérie,

Pour le SIDEC,
Le Président,

M. Bernard BRUNEL,